

1. GÉNÉRALITÉS – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1.1 Les présentes Conditions générales d'achat globales (les « Conditions ») s'appliquent à tout bon de commande (la « Commande ») émis par Expleo. Les présentes Conditions sont incorporées par les présentes dans chaque Commande et en font partie intégrante.

1.2 En cas de conflit, les conditions spécifiques énoncées dans la Commande prévaudront sur les présentes Conditions. Toutes les conditions générales auxquelles le Fournisseur fait référence ou qu'il joint sont par les présentes expressément rejetées et n'auront aucun effet juridique, sauf si elles sont expressément acceptées dans un avenant écrit signé par les deux Parties.

1.3 Sauf disposition contraire dans la Commande, les définitions suivantes s'appliquent :

(a) « Expleo » désigne l'entité Expleo émettant la Commande et agissant en tant qu'acheteur, y compris ses Filiales.

(b) « Fournisseur » désigne la personne physique ou morale identifiée dans la Commande qui s'engage à fournir des Produits livrables à Expleo.

(c) « Client » désigne tout client, utilisateur final ou tiers auquel Expleo fournit des produits, services ou solutions intégrant les Produits livrables ou dépendant de ceux-ci.

(d) « Commande » désigne le bon de commande écrit émis par Expleo pour la fourniture des Produits livrables en vertu des présentes Conditions, y compris ses annexes, spécifications et pièces jointes.

(e) « Produits livrables » désigne tous les articles, matériaux ou services devant être fournis par le Fournisseur en vertu de la Commande, y compris :

(i) les « Produits » : biens physiques tangibles, composants, équipements, matériel informatique ou matériaux ;

(ii) les « Services » : les activités professionnelles, techniques, d'installation, de développement, de conseil, de maintenance ou de formation ;

(iii) « Logiciels » : les programmes informatiques, le code, les micrologiciels, les API, l'accès SaaS/cloud, les actifs numériques et toute la documentation associée, qu'ils soient livrés en tant qu'éléments autonomes, intégrés à du matériel informatique ou fournis dans le cadre d'un service.

(f) « Défaut » désigne toute non-conformité, faute, erreur, défaillance, omission, écart, vulnérabilité, dysfonctionnement ou insuffisance dans les livrables (ou toute partie de ceux-ci), y compris :

(i) non-respect des spécifications techniques, des exigences de performance, des critères d'acceptation, des garanties, de la documentation ou de l'usage prévu tels qu'énoncés dans la Commande ;

(ii) d'erreur de conception, de fabrication, de performance, de caractéristiques techniques ou fonctionnelles ;

(iii) toute violation des lois, des normes sectorielles, des certifications, des réglementations ou des politiques d'Expleo ;

(iv) l'absence, l'expiration, l'inexactitude ou le caractère incomplet des certifications ou agréments ;

(v) pour les Logiciels, tout bug, faille de sécurité, violation de licence, défaillance de performance ou problème d'interopérabilité.

Un défaut peut être manifeste (détectable lors d'une inspection raisonnable) ou latent (non détectable avant utilisation).

(g) Le terme « Acceptation » désigne la confirmation écrite par Expleo que les Livrables sont conformes aux Critères d'acceptation applicables prévus dans la Commande. Aucune acceptation implicite ou automatique ne s'applique.

(h) « Critères d'acceptation » désigne les critères objectifs et vérifiables de test, de vérification et d'approbation des Livrables, tels que spécifiés dans la Commande ou convenus par écrit d'une autre manière.

(i) « Force majeure » désigne tout événement imprévisible, inévitable et externe échappant au contrôle raisonnable de la Partie concernée, y compris les catastrophes naturelles, la guerre, les troubles civils ou les mesures gouvernementales – à l'exclusion toutefois des conflits sociaux, des défaillances de sous-traitants, des pénuries ou de l'insolvabilité, à condition que cet événement échappe au contrôle raisonnable de la Partie concernée.

(j) Le terme « sous-traitant » désigne tout tiers engagé directement ou indirectement par le Fournisseur pour exécuter une partie quelconque de ses obligations au titre de la Commande. Le Fournisseur reste entièrement responsable de l'exécution des prestations du sous-traitant.

(k) Les « DPI » ou « Droits de Propriété Intellectuelle » comprennent tous les brevets, marques, droits d'auteur, dessins et modèles, droits sur les codes logiciels, secrets d'affaires, savoir-faire, bases de données, droits moraux ou droits similaires partout dans le monde, qu'ils soient enregistrés ou non.

(l) Le terme « Documentation » désigne l'ensemble des documents techniques, fonctionnels, d'utilisation, de test, de certification, d'étiquetage, d'exploitation et de maintenance nécessaires pour permettre l'utilisation, l'exploitation et l'intégration correctes des Livrables.

(m) « SLA » ou « Accord de niveau de service » désigne les performances contractuelles, la disponibilité, les délais de réponse ou tout autre indicateur clé de performance (KPI) de niveau de service stipulés dans la Commande.

(n) Le terme « jours » désigne les jours calendaires, sauf indication contraire.

1.4 En acceptant la Commande ou en commençant l'exécution, le Fournisseur confirme son acceptation inconditionnelle des présentes Conditions. Toute dérogation, exception ou modification doit faire l'objet d'un accord écrit exprimé des deux Parties.

2. ÉMISSION, ACCEPTATION ET MODIFICATION DES COMMANDES

2.1 Émission. Expleo peut émettre un bon de commande (« Commande ») pour des Prestations à l'intention du Fournisseur sous toute forme écrite, y compris, sans s'y limiter, par transmission électronique, courrier électronique, plateformes EDI ou courrier postal. L'émission d'une Commande ne confère au Fournisseur aucune exclusivité et n'oblige pas Expleo à passer de futures Commandes.

2.2 Acceptation. Le Fournisseur est réputé avoir accepté une Commande à la première des dates suivantes :

(a) la confirmation écrite de la Commande par le Fournisseur,

(b) le début de l'exécution par le Fournisseur, y compris toute action visant à fabriquer, configurer, expédier, déployer, installer ou mettre en œuvre les Produits livrables, ou

(c) l'absence de rejet écrit de la Commande dans les cinq (5) jours suivant sa réception.

L'acceptation d'une Commande constitue :

(i) l'acceptation intégrale des présentes Conditions (sans modification),

(ii) la confirmation que le Fournisseur se conforme à l'ensemble des lois, réglementations et normes applicables,

(iii) l'affirmation que le Fournisseur livrera les Produits conformément à toutes les spécifications applicables.

2.3 Intégralité de l'accord. Dès son acceptation par le Fournisseur, la Commande et les présentes Conditions constituent l'accord complet et exclusif entre les Parties concernant les Prestations (le « Contrat »). Les références aux propositions, devis ou conditions du Fournisseur sont fournies à titre purement descriptif et ne modifient pas le présent Contrat, sauf accord exprès et écrit d'Expleo.

2.4 Modifications. Toute modification, tout amendement ou tout complément à une Commande doit être formulé par écrit et accepté par les deux Parties. Les modifications ne sont valables que si elles sont confirmées par un avenant ou une Commande révisée émise par Expleo.

2.5 Conditions supplémentaires interdites. Tout accusé de réception, facture, bon de livraison ou autre document émis par le Fournisseur et comportant des conditions supplémentaires ou contradictoires est nul et non avenu, sauf accord exprès d'Expleo dans un avenant signé.

3. MODIFICATIONS ET DÉROGATIONS

3.1 Demandes de modification. Chacune des Parties peut demander une modification des livrables, y compris des spécifications, du périmètre, des délais ou des processus. Toute modification ayant une incidence sur le coût, le calendrier, les spécifications ou les performances doit faire l'objet d'une demande de modification et être acceptée par écrit par Expleo avant sa mise en œuvre.

(a) Modifications obligatoires : Modifications rendues nécessaires par :

(i) les mises à jour législatives ou réglementaires,

(ii) les non-conformités imputables au Fournisseur,

(iii) la fin de vie ou l'obsolescence de matériaux, de composants, de plateformes ou de code,

doivent être mises en œuvre par le Fournisseur sans frais supplémentaires pour Expleo.

(b) **Modifications facultatives :** toutes les autres demandes de modification doivent être soumises par le Fournisseur accompagnées :

(i) d'une analyse d'impact technique et commercial,

(ii) des pièces justificatives raisonnables concernant les tarifs et les délais.

Expleo est libre d'accepter, de rejeter ou de reporter toute demande de modification facultative.

3.2 Dérogations. Toute demande de dérogation aux spécifications, normes ou processus convenus doit être soumise par écrit suffisamment à l'avance et accompagnée d'une justification complète. L'acceptation de toute dérogation relève de la seule discrétion d'Expleo. Le Fournisseur supportera tous les coûts, risques ou responsabilités directs et indirects découlant des dérogations approuvées, sauf accord contraire expressément stipulé par écrit.

3.3 Aucune incidence sur la livraison. L'absence d'accord sur les coûts liés aux modifications ou aux dérogations ne dégage pas le Fournisseur de son obligation de respecter les dates de livraison et les jalons, sauf autorisation expresse d'Expleo.

3.4 Évolutions non substantielles. Les mises à jour de routine telles que les optimisations mineures de la conception, les mises à jour de contrôle de version, la refactorisation du code, les ajustements d'outillage ou les améliorations techniques qui n'affectent pas les performances fonctionnelles ou les spécifications convenues ne sont pas considérées comme des modifications et peuvent être mises en œuvre par le Fournisseur sans autorisation préalable, à condition qu'elles n'aient pas d'incidence sur le coût, le calendrier de livraison ou la compatibilité.

4. OBLIGATIONS DE LIVRAISON ET D'EXÉCUTION

4.1 Dates de livraison et d'exécution fermes. Le respect des délais est une condition essentielle. Toutes les dates de livraison, d'exécution et d'étapes clés spécifiées dans la Commande (« Dates de livraison ») sont fermes et contraignantes. Le Fournisseur doit livrer les Produits, achever les Services ou les livrables logiciels, et respecter toutes les étapes intermédiaires au plus tard aux Dates de livraison, au lieu et selon les conditions spécifiés dans la Commande.

4.2 Conditions de livraison et INCOTERMS. Sauf indication contraire dans la Commande, les Produits physiques seront livrés DDP (Delivered Duty Paid) conformément aux Incoterms® 2020 à l'endroit désigné par Expleo. La livraison des Logiciels est réputée effectuée dès leur transmission par voie électronique à l'aide de protocoles de transfert sécurisés ou de référentiels approuvés par Expleo. L'utilisation de systèmes publics et non sécurisés de partage de fichiers est interdite, sauf autorisation expresse et écrite d'Expleo.

4.3 Exécution des services. Lorsque les livrables comprennent des services, le Fournisseur doit exécuter les services :

(a) conformément aux délais, aux étapes clés et aux niveaux de service définis dans la Commande ;

(b) en faisant appel à du personnel compétent, expérimenté et qualifié ;

(c) dans le respect de l'ensemble des lois, réglementations, normes sectorielles et instructions d'Expleo applicables ;

(d) avec diligence, professionnalisme et savoir-faire, conformément aux meilleures pratiques du secteur.

4.4 Livraison des logiciels. Lorsque les livrables comprennent des logiciels ou des services basés sur le cloud, le Fournisseur doit, au plus tard à la date de livraison applicable, fournir toutes les clés d'activation, licences, identifiants d'accès, fichiers de configuration, assistance à l'installation et documentation complète nécessaires à l'utilisation, à la maintenance et au support.

4.5 Notification au Fournisseur et plan de correction. Le Fournisseur informera sans délai Expleo par écrit de tout événement ou circonstance susceptible d'affecter la livraison ou l'exécution dans les délais impartis et fournira un plan de reprise correctif dans les cinq (5) jours suivant la prise de connaissance dudit événement. Le plan de reprise comprendra des mesures d'atténuation détaillées et un calendrier révisé, sous réserve de l'approbation d'Expleo.

4.6 Sous-traitance. Le Fournisseur ne doit sous-traiter aucune partie de la Commande sans l'accord écrit préalable d'Expleo. Le Fournisseur reste entièrement responsable des actes, omissions, prestations et conformité de ses sous-traitants comme s'il s'agissait des siens.

4.7 Personnel et travaux sur site. Le Fournisseur affectera à la réalisation des livrables un personnel suffisant, compétent et dûment supervisé. Lorsque les travaux sont effectués sur le site d'Expleo ou du Client, le personnel du Fournisseur se conformera à l'ensemble des règlements applicables sur le site, des règles de santé et de sécurité, ainsi qu'aux procédures internes. Le Fournisseur reste seul responsable de son personnel, quel que soit son lieu d'affectation ou sa collaboration avec le personnel d'Expleo.

4.8 Livraison partielle ou anticipée. Les livraisons partielles ne sont pas acceptées, sauf accord exprès d'Expleo. Expleo se réserve le droit de refuser ou de stocker les livraisons anticipées aux frais et aux risques du Fournisseur, et de reporter le paiement jusqu'à la date d'échéance contractuelle.

4.9 Propriété et risque. Sauf accord contraire, la propriété et le risque de perte ou de détérioration des Produits ne sont transférés à Expleo qu'après Acceptation réussie, telle que définie à la section 6. Pour les Logiciels et les Services, le risque est transféré dès l'Acceptation écrite des Livrables concernés. Le Fournisseur supporte tous les risques de perte ou de détérioration jusqu'à cette Acceptation.

4.10 Retards et force majeure

(a) Tout retard de livraison ou d'exécution est inacceptable, sauf s'il est exclusivement et manifestement dû à un cas de force majeure.

(b) Le Fournisseur doit notifier à Expleo le cas de force majeure dans les trois (3) jours suivant sa survenance et fournir des mesures d'atténuation détaillées. Ne sont pas considérés comme des cas de force majeure les événements causés par les prestataires, sous-traitants ou employés du Fournisseur, ni les risques commerciaux prévisibles tels que les retards dans la chaîne d'approvisionnement, les hausses de prix, les grèves du personnel non essentiel, les pénuries de main-d'œuvre, les pannes de système ou le manque de ressources financières.

(c) Si l'événement de force majeure dure plus de trente (30) jours, chacune des parties peut résilier la commande en tout ou en partie. Seuls les livrables acceptés avant la survenance de l'événement de force majeure seront dus. Tout paiement anticipé versé par Expleo au titre de livrables non livrés sera remboursé dans les trente (30) jours suivant la résiliation.

4.11 Pénalités de retard

(a) Pour chaque jour de retard au-delà de la date de livraison, le Fournisseur versera une pénalité forfaitaire s'élevant à 0,5 % de la valeur de la Commande (hors taxes) par jour, plafonnée à dix pour cent (10 %) de ladite valeur, sans préjudice du droit d'Expleo de réclamer une indemnisation pour des pertes avérées plus élevées.

(b) Le fait qu'Expleo ne facture pas ou ne déduise pas ces pénalités ne constitue pas une renonciation à son droit de les appliquer ultérieurement.

(c) En cas de retard, le Fournisseur devra accélérer la livraison ou l'exécution à ses frais exclusifs, y compris en recourant à un transport express ou à du personnel supplémentaire, à la demande d'Expleo.

(d) Si les pénalités de retard dépassent dix pour cent (10 %) de la valeur de la Commande, ou si le retard dépasse trente (30) jours, Expleo peut, à sa seule discrétion :

(i) résilier la Commande en tout ou en partie avec effet immédiat ; et/ou

(ii) se procurer des prestations de remplacement auprès de tiers aux frais et aux risques du Fournisseur.

(e) Expleo se réserve le droit de réclamer le remboursement des pertes directes conformément aux dispositions en matière de responsabilité énoncées à la section 10.

(f) Les Parties conviennent que ces montants constituent une estimation préalable réaliste du préjudice et sont justifiés d'un point de vue commercial.

4.12 Droits de suspension et de retenue. Expleo peut suspendre les paiements ou refuser d'accepter de nouveaux Produits livrables si le Fournisseur ne respecte pas une obligation substantielle prévue par la Commande, jusqu'à ce que ce manquement soit corrigé, sans préjudice des autres droits contractuels ou légaux d'Expleo. Expleo peut également suspendre l'exécution de la Commande, y compris l'acceptation ou la réception des Produits livrables, jusqu'à ce que ce manquement soit corrigé.

4.13 Assistance en cas de réclamations. Sans frais supplémentaires, le Fournisseur apportera toute l'assistance raisonnable à Expleo dans le traitement des réclamations ou des litiges avec le Client ou des tiers résultant de livrables retardés ou non conformes.

4.14 Report des délais par Expleo. Expleo peut reporter les dates de livraison de six (6) mois au maximum en adressant au Fournisseur un préavis raisonnable. Pendant la période de report, le Fournisseur doit stocker les Produits livrables à ses propres frais et à ses propres risques, dans des conditions appropriées.

4.15 Absence de renonciation. Tout manquement de la part d'Expleo à faire valoir ses droits, à appliquer des mesures correctives ou à réclamer des pénalités en vertu de la présente section ne saurait être interprété comme une renonciation à ces droits ou mesures correctives.

4.16 Non-conformité technique. Si le Fournisseur n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences techniques ou aux spécifications énoncées dans la Commande ou aux normes applicables, Expleo peut :

(i) exiger du Fournisseur qu'il remédie immédiatement et intégralement à ce manquement, aux frais exclusifs du Fournisseur ;

(ii) désigner un tiers pour corriger ou achever les Prestations aux frais du Fournisseur ; ou

(iii) résilier la Commande avec effet immédiat et exiger le remboursement intégral de tous les paiements effectués, sans préjudice des dommages-intérêts supplémentaires qu'Expleo pourrait réclamer.

{ expleo }

4.17 Responsabilité du Fournisseur en cas de défaillance technique. Le Fournisseur est responsable des pertes directes résultant d'une défaillance technique, y compris les frais raisonnables de reprise, de remplacement et de retard directement imputables à cette défaillance.

Le Fournisseur ne peut suspendre la livraison ou l'exécution en raison d'un litige lié à des pénalités, des factures ou des retenues financières.

5. CONDITIONS DE LIVRAISON ET DOCUMENTATION

5.1 Documents de livraison. Chaque livraison doit comprendre :

- (a) un bon de livraison faisant référence à la commande et à la description des articles ;
- (b) les certificats de conformité, les instructions techniques et les documents réglementaires requis ;
- (c) les identifiants d'accès au logiciel, les guides d'installation et les clés de licence, le cas échéant.

5.2 Emballage et transport. Les produits doivent être correctement emballés afin d'éviter tout dommage pendant le transport. Le Fournisseur prend en charge l'ensemble des coûts et des risques liés à l'emballage, à la manutention, au stockage, à l'assurance, au dédouanement et au transport jusqu'à la Réception définitive.

5.3 Retours et stockage. Les Produits refusés doivent être récupérés par le Fournisseur, à ses frais et à ses risques exclusifs, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification. Passé ce délai, Expleo peut retourner, réparer ou éliminer les Produits aux frais du Fournisseur.

5.4 Livraisons excédentaires et insuffisantes. Expleo se réserve le droit de refuser toute quantité supérieure ou inférieure à celles spécifiées dans la Commande. Les frais de manutention de ces articles sont à la charge du Fournisseur.

5.5 Livraison des accessoires et des outils. Chaque livraison doit inclure tous les accessoires, pièces de rechange, logiciels, documentation, code source (le cas échéant), outils et matériaux nécessaires au bon fonctionnement, à l'exploitation et à la maintenance.

5.6 Livraisons sur site. Lorsque les Produits livrables doivent être déployés, installés ou testés sur les sites d'Expleo ou du Client, le Fournisseur doit se conformer à l'ensemble des consignes de sécurité, réglementations et procédures en vigueur sur site, et obtenir tous les permis de travail et droits d'accès nécessaires, sans frais supplémentaires pour Expleo.

6. ACCEPTATION ET NON-CONFORMITÉ

6.1 Condition d'acceptation. Les livrables ne seront réputés acceptés (« Acceptation ») qu'après confirmation écrite d'Expleo attestant que les livrables sont pleinement conformes à la Commande, aux spécifications applicables et aux critères d'acceptation. Aucune acceptation partielle, implicite, présumée ou automatique ne s'appliquera.

6.2 Processus d'acceptation.

(a) Produits : l'acceptation n'interviendra qu'après inspection physique par Expleo, essais (le cas échéant) et confirmation écrite par Expleo que les Produits sont exempts de non-conformités et livrés avec toute la documentation requise.

(b) Services : L'acceptation n'interviendra qu'après confirmation écrite d'Expleo attestant que les Services, les livrables ou les rapports sont conformes à la Commande et à tout jalon de service convenu.

(c) Logiciels / livrables informatiques : l'acceptation n'interviendra qu'après la réussite des tests d'acceptation par l'utilisateur (« UAT »), l'intégration ou l'installation (le cas échéant), et la délivrance d'un certificat d'acceptation officiel signé par Expleo.

6.3 Livrables non conformes. Si un Livrable s'avère non conforme ou incomplet, en tout ou en partie, Expleo peut, à sa seule discrétion et sans préjudice de tout autre droit ou recours :

- (i) rejeter les livrables et d'exiger du Fournisseur qu'il les répare, le remplace ou réexécute les Services aux frais et aux risques exclusifs du Fournisseur ;
- (ii) suspendre ou retenir le paiement jusqu'à ce que la situation soit entièrement régularisée ;
- (iii) résilier la Commande en tout ou en partie et demander le remboursement de tous les paiements effectués et de toutes les pertes subies ;
- (iv) conserver les livrables jusqu'au remboursement intégral et appliquer des pénalités supplémentaires, le cas échéant, conformément à la section 4.11.

6.4 Délai de rectification. Sauf convention contraire dans la Commande, le Fournisseur doit remédier à toute non-conformité dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la notification écrite d'Expleo. À défaut de rectification dans ce délai, Expleo est en droit de :

- (a) se procurer des prestations ou des services de remplacement aux frais et aux risques exclusifs du Fournisseur ;
- (b) résilier la Commande avec effet immédiat et réclamer l'intégralité des dommages-intérêts, sans préjudice des pénalités ou des garanties.

6.5 Paiement après acceptation. Le paiement n'est dû qu'après acceptation complète. Le Fournisseur n'a droit à aucun paiement pour les Produits rejetés, non conformes ou en attente d'acceptation, sauf mention expresse contraire dans la Commande et sous réserve des étapes d'acceptation provisoire.

6.6 Acceptation provisoire ou par étapes. Une acceptation partielle ou par étapes n'est autorisée que si elle est expressément mentionnée dans la Commande. Une telle acceptation ne constitue pas l'acceptation définitive des Produits dans leur ensemble.

6.7 Certificat d'acceptation. L'acceptation doit être attestée par un certificat d'acceptation écrit ou un document équivalent signé par Expleo. Aucun acte de réception, de déploiement, d'utilisation temporaire ou de stockage ne saurait constituer une acceptation, sauf confirmation écrite.

6.8 Notification des défauts par le Fournisseur. Si le Fournisseur constate un défaut, un problème de sécurité ou une non-conformité dans les Livrables à tout moment avant ou après la livraison, il doit en informer Expleo par écrit dans les vingt-quatre (24) heures et fournir :

- (i) une description complète du problème ;
- (ii) une analyse des causes profondes ;
- (iii) les mesures correctives et préventives proposées, accompagnées d'un calendrier de mise en œuvre.

6.9 Suspension des délais d'acceptation et de garantie. La découverte de tout défaut matériel, de toute non-conformité ou de tout problème de sécurité suspendra les délais d'acceptation ou de garantie applicables jusqu'à la mise en œuvre d'une solution complète par le Fournisseur, sans frais pour Expleo.

6.10 Recours auprès d'un tiers. En cas de retard, de refus ou d'incapacité du Fournisseur à remédier aux défauts ou aux non-conformités dans les délais requis, Expleo peut obtenir une exécution de substitution, une réparation ou un remplacement auprès d'un tiers, aux frais et aux risques exclusifs du Fournisseur, sans préjudice des autres droits ou recours d'Expleo, y compris ceux prévus à la section 8 (Garanties).

7. GESTION DE LA QUALITÉ ET DE LA CONFORMITÉ

7.1 Plan d'assurance qualité. Le Fournisseur doit mettre en place, appliquer et maintenir un plan d'assurance qualité efficace certifié selon la norme ISO 9001 ou une norme équivalente reconnue au niveau international. Lorsque les Prestations comprennent des Logiciels ou des Services informatiques, le Fournisseur doit, à la demande d'Expleo, disposer de certifications adéquates en matière de cybersécurité et de gestion de la sécurité de l'information (par exemple, ISO 27001, SOC2) ou fournir une garantie équivalente de conformité. Les procédures de contrôle qualité, d'inspection ou de réception propres à Expleo ne déchargent pas le Fournisseur de ses obligations au titre du présent Contrat.

7.2 Conformité technique et réglementaire. Le Fournisseur doit garantir la conformité totale et continue des Livrables avec :

- (a) les spécifications, exigences de qualité et critères de performance énoncés dans la Commande ;
 - (b) toutes les lois, réglementations et normes obligatoires applicables sur le lieu de fabrication et de livraison ;
 - (c) les normes sectorielles, règles professionnelles et normes de sécurité applicables.
- Le Fournisseur est seul responsable de l'obtention de toutes les licences, autorisations et certifications nécessaires à la fabrication, à la fourniture, au déploiement et à l'exploitation licites des Produits livrables.

7.3 Notification des changements. Le Fournisseur doit immédiatement notifier par écrit à Expleo tout changement susceptible d'avoir une incidence sur la conformité, la sécurité, la qualité ou les performances des Produits livrables, y compris, sans s'y limiter :

- (i) un changement de propriété, de forme juridique ou de contrôle ultime ;
- (ii) le déménagement d'un ou de plusieurs sites de fabrication ou centres de livraison ;
- (iii) tout changement significatif concernant la fabrication, les procédés, les matériaux, la chaîne d'approvisionnement, les sous-traitants ou le personnel clé ;
- (iv) la suspension, l'expiration ou le retrait de toute certification de qualité, réglementaire ou technique requise pour l'exécution de la Commande ;
- (v) tout changement entraînant un conflit d'intérêts potentiel ou ayant un impact négatif sur Expleo.

Expleo peut résilier la Commande avec effet immédiat si, selon son appréciation raisonnable, un tel changement compromet la conformité, la continuité du service ou les intérêts commerciaux d'Expleo.

7.4 Audits et inspections. Expleo, ses Clients et les autorités réglementaires compétentes peuvent, à tout moment et moyennant un préavis raisonnable, effectuer des audits sur site ou à distance, des inspections, des contrôles d'accès aux systèmes ou des évaluations de qualité des installations, outils, documents, systèmes, personnel et processus du Fournisseur en rapport avec la Commande. Le Fournisseur doit (a) accorder un accès sans restriction, (b) apporter toute la coopération demandée et (c) veiller à ce qu'il en soit de même pour ses sous-traitants agréés.

7.5 Contrôles en cours de fabrication. Les inspections, essais, certifications ou audits effectués pendant la production, l'exécution ou avant la livraison ne peuvent :

- (i) constituer une acceptation des livrables ;
- (ii) réduire la responsabilité du Fournisseur quant à la conformité totale ; ni

(iii) empêcher Expleo de rejeter les livrables à un stade ultérieur.

7.6 Mesures correctives et procédure de rappel. Si des non-conformités, des écarts ou des risques liés à la qualité sont identifiés, le Fournisseur doit prendre immédiatement des mesures correctives, à ses frais exclusifs, dans les délais fixés par Expleo et au plus tard dans les huit (8) jours, sauf accord contraire.

En cas de problèmes de sécurité, de non-conformité réglementaire ou de défaut matériel affectant le produit sur le terrain, le Fournisseur devra, à ses frais et à ses risques exclusifs, lancer et mettre en œuvre un programme de rappel, de remplacement ou de réparation approuvé par Expleo.

7.7 Documentation de conformité et traçabilité. Chaque livraison doit être accompagnée de l'ensemble des certificats de conformité, rapports d'inspection, résultats d'essais, fiches de données de sécurité, déclarations de matériaux et documents de traçabilité requis par la Commande, la législation applicable et les normes du secteur.

Le Fournisseur conservera tous les dossiers techniques, d'inspection et de traçabilité relatifs aux Produits livrables pendant au moins sept (7) ans à compter de la livraison finale, ou plus longtemps si la législation applicable ou l'autorité de régulation l'exige, et mettra ces dossiers à la disposition d'Expleo sur simple demande.

7.8 Transfert des obligations aux sous-traitants. Le Fournisseur doit imposer à ses sous-traitants agréés toutes les exigences applicables en matière de qualité, de sécurité, de sûreté et de conformité prévues par le présent Contrat, et reste entièrement responsable de leurs actes, omissions et manquements comme s'il s'agissait des siens.

7.9 Absence de limitation de responsabilité. Aucun examen, audit, validation, test ou inspection effectué par Expleo ou ses représentants ne saurait limiter, réduire, lever ou affecter de quelque manière que ce soit les obligations ou la responsabilité du Fournisseur quant à l'exécution intégrale et à la conformité au présent Contrat.

8. GARANTIES

8.1 Champ d'application général de la garantie. Le Fournisseur garantit que l'ensemble des Prestations (Produits, Services, Logiciels) sont :

- (a) pleinement conformes aux spécifications, exigences et finalités énoncées dans la Commande ;
- (b) exempts de tout défaut de conception, de matériau, de fabrication, de performance, de fonctionnement, de sécurité ou de conformité légale ;
- (c) adaptés à l'usage prévu, tel qu'il a été expressément ou implicitement communiqué par Expleo ;
- (d) exempts de tout droit, privilège ou charge de tiers, y compris les revendications en matière de droits de propriété intellectuelle ;
- (e) développés, produits, livrés et pris en charge dans le respect de l'ensemble des lois, réglementations, normes sectorielles et bonnes pratiques applicables.

Ces garanties s'ajoutent à toute garantie légale ou supplémentaire, qu'elle soit expresse ou implicite.

8.2 Durée de la garantie. Sauf indication contraire dans la Commande :

- (a) la durée de la garantie pour les Produits est de vingt-quatre (24) mois à compter de l'Acceptation ;
- (b) la période de garantie des Services est de douze (12) mois à compter de l'Acceptation définitive ;
- (c) la période de garantie des Logiciels ou des Livrables informatiques est de vingt-quatre (24) mois à compter de l'Acceptation définitive, y compris les mises à jour et les correctifs couverts par la durée initiale de la licence.

Si la loi prévoit une durée plus longue, celle-ci prévaudra. Pour les livrables remplacés ou réparés, une nouvelle période de garantie de douze (12) mois s'appliquera à compter de la date dudit remplacement ou de ladite réparation, sans préjudice des délais légaux initiaux.

8.3 Recours en cas de défauts. En cas de défaut, de non-conformité ou de défaillance détecté(e) pendant la période de garantie, Expleo peut, à sa seule discrétion et sans préjudice d'autres droits ou recours légaux :

- (i) exiger du Fournisseur qu'il répare ou remplace immédiatement les Prestations défectueuses à ses propres frais et risques ;
- (ii) exiger le remboursement intégral des Prestations défectueuses ;
- (iii) désigner un tiers pour réparer, remplacer ou refaire les Prestations aux frais et aux risques du Fournisseur ;
- (iv) résilier la Commande en tout ou en partie, et demander le remboursement intégral des sommes versées ainsi que de toutes les pertes connexes ;
- (v) conserver ou éliminer tout Produit défectueux aux frais du Fournisseur.

Le Fournisseur devra indemniser intégralement et sans délai Expleo pour l'ensemble des pertes, dommages, pénalités et réclamations du Client et/ou Expleo's, résultant des Prestations défectueuses ou indisponibles.

8.4 Délais de notification et de réclamation. Les défauts sont réputés avoir été notifiés en temps utile si Expleo en informe le Fournisseur par écrit dans un délai de :

- (a) deux (2) semaines à compter de la découverte dudit défaut ; ou
- (b) tout délai de notification plus long autorisé par la loi applicable.

La date de notification sera réputée être la date d'envoi par Expleo.

8.5 Coûts de remédiation. Le Fournisseur supportera tous les coûts liés à la détection, au traitement, à la rectification ou au remplacement des Produits livrables défectueux, y compris, sans s'y limiter : les frais d'enquête, de diagnostic et d'essais ; les frais de transport de retour, d'assurance, de stockage ou d'élimination en toute sécurité ; les frais de main-d'œuvre et d'installation ; les pénalités infligées par le Client ou les autorités réglementaires et payées par Expleo en raison dudit défaut. Cette obligation s'applique même si les Produits livrables défectueux doivent être transportés vers un lieu différent du lieu d'exécution initial.

8.6 Défaut ou refus de remédier au défaut. Si le Fournisseur tarde à remédier à un défaut, ne le fait pas ou refuse de le faire dans le délai fixé par Expleo, Expleo peut :

- (a) mettre en œuvre ou sous-traiter les mesures correctives aux frais du Fournisseur ;
- (b) invoquer les pénalités prévues à la section 4 ;
- (c) résilier la Commande en tout ou en partie ;
- (d) imputer ces coûts sur tout montant dû ou payable au Fournisseur.

Expleo sera en droit de considérer que le processus de remédiation a échoué dès la première tentative infructueuse de remédiation par le Fournisseur.

8.7 Transfert de garantie et répercussion sur le Client. Lorsque Expleo revend, réutilise, intègre ou incorpore les Produits livrables dans des systèmes destinés à ses Clients, les obligations de garantie énoncées s'appliquent au profit dudit Client et peuvent être directement invoquées par Expleo en son nom.

8.8 Absence de renonciation. Aucune acceptation, inspection, paiement ou approbation de la part d'Expleo ne saurait constituer une renonciation aux obligations de garantie ou à la responsabilité du Fournisseur au titre de la présente section. La responsabilité du Fournisseur n'est pas affectée par les éventuelles opérations de supervision, de contrôle ou d'approbation effectuées par Expleo.

9. FACTURATION ET PAIEMENT

9.1 Prix. Sauf indication contraire expresse dans la Commande, les prix sont :

- (i) fermes et non révisables, couvrant l'exécution intégrale de la Commande ;
 - (ii) compris de tous coûts associés, y compris les frais généraux, les droits de douane, l'emballage, le transport, l'assurance, la documentation de conformité, les droits de propriété intellectuelle (sauf si une licence de droits de propriété intellectuelle est convenue séparément) et tous les services connexes nécessaires à la livraison, à l'installation ou à l'exploitation des Produits livrables.
- Aucun coût supplémentaire, supplément ou ajustement ne peut être facturé sans l'accord écrit préalable d'Expleo.

9.2 Compensation et déduction. Expleo peut compenser tout montant dû par le Fournisseur au titre de la Commande ou des présentes Conditions (y compris les pénalités, indemnités ou dommages-intérêts) avec tout montant dû par Expleo au Fournisseur au titre de la même Commande ou de tout autre accord entre les Parties.

9.3 Exigences en matière de facturation. Chaque facture doit :

- (i) se rapporter à une seule Commande ;
- (ii) mentionner le numéro de Commande, le ou les postes, le ou les bons de livraison et les dates ;
- (iii) indiquer clairement la devise applicable et les numéros d'identification TVA (pour les transactions au sein de l'UE) ;
- (iv) inclure l'ensemble des pièces justificatives, y compris les bons de livraison, les certificats de réception (le cas échéant), les feuilles de temps (pour les services) ou les rapports d'avancement.

Les factures ne répondant pas à ces exigences pourront être rejetées ou ne seront payées qu'après correction.

Les factures doivent être envoyées exclusivement à l'adresse de facturation ou à l'adresse e-mail indiquée dans la Commande.

9.4 Paiements par étapes ou échelonnés. Si la Commande prévoit des paiements échelonnés

- ou liés à des étapes clés, le Fournisseur ne pourra émettre de facture qu'après :

- (i) la réalisation et la livraison réussies du lot, de la phase ou de la section concerné(e) ; et

{ expleo }

(ii) l'acceptation par Expleo, attestée par un certificat d'acceptation ou une confirmation écrite équivalente ; et

(iii) la remise des livrables ou rapports justificatifs requis par la Commande.

Aucun paiement anticipé n'est autorisé, sauf accord exprès figurant dans la Commande.

9.5 Factures contestées / Droits de retenue. En cas de divergences entre les quantités ou les montants facturés et ceux acceptés, Expleo peut émettre une demande de note de crédit ou une note de débit, ou peut retenir le paiement jusqu'à ce que le litige soit résolu.

Expleo peut suspendre le paiement en cas de non-conformité, de livraison ou d'exécution incomplète, ou en cas de défauts non résolus des livrables. Expleo peut également retenir une retenue contractuelle d'au moins cinq pour cent (5 %) de la valeur de la Commande (hors taxes) jusqu'à l'expiration de la Période de garantie. Le Fournisseur ne doit pas suspendre, retarder, retenir ou subordonner la livraison de tout Produit livrable à un litige de paiement ou à une facture en suspens, ni faire valoir un droit de gage, de rétention ou de sûreté sur les Produits livrables, outils, données, documentation ou biens appartenant à Expleo.

Le droit d'Expleo de suspendre le paiement ne porte pas atteinte aux autres recours disponibles en vertu du Contrat ou de la loi applicable.

9.6 Conditions de paiement. Sauf disposition contraire dans la Commande :

délai de paiement standard : 60 jours à compter de la date de facturation ;

(ii) transport/expédition uniquement : 30 jours ;

(iii) facturation récapitulative/périodique (si acceptée) : 45 jours.

Aucun paiement n'est dû tant que les prestations n'ont pas été dûment livrées, acceptées et facturées en totale conformité avec les présentes Conditions et la Commande.

Les livraisons partielles ou anticipées ne donnent pas lieu à un paiement anticipé, sauf accord exprès.

Le défaut de fourniture par le Fournisseur de tous les documents contractuels et légaux (y compris les certifications) peut entraîner la suspension du traitement du paiement.

9.7 Retard de paiement. Si Expleo ne paie pas les montants incontestés à la date d'échéance, et après mise en demeure écrite formelle : des intérêts de retard légaux s'appliquent au taux minimum autorisé par la loi applicable à la Commande (en France, trois fois le taux d'intérêt légal), ainsi que toute indemnité forfaitaire de recouvrement prévue par cette loi (en France, quarante (40) euros par facture).

Le Fournisseur renonce à tout droit de réclamer des frais de recouvrement, des pénalités ou des intérêts plus élevés, sauf autorisation expresse de la loi applicable.

9.8 Remises et rabais de groupe. Toutes remises, réductions liées au volume ou rabais accordés par le Fournisseur s'appliquent au niveau du Groupe et profitent à tous les membres du Groupe Expleo. Les volumes totaux et les dépenses à l'échelle du Groupe peuvent être cumulés pour calculer ces rabais, sauf indication contraire dans la Commande. Aucun paiement ne sera effectué si le Fournisseur n'a pas fourni les documents mentionnés dans la Commande ou requis par la loi. Ces remises peuvent être réglées par le biais de notes de crédit, d'une compensation financière ou d'une compensation sur les factures émises par le Fournisseur.

10. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

10.1 Responsabilité civile générale du Fournisseur. Le Fournisseur est responsable des pertes directes résultant de sa violation du présent Contrat, sous réserve des dispositions de la présente section 10.

10.2 Responsabilité civile et réclamations de tiers. Le Fournisseur s'engage à défendre, indemniser et dégager Expleo de toute responsabilité en cas de réclamations, actions, procédures ou frais engagés par des tiers découlant de ou liés à :

(a) des dommages physiques, matériels ou immatériels causés par les livrables ou l'exécution des prestations du Fournisseur ;

(b) toute réclamation liée à la responsabilité du fait des produits, à la responsabilité du fait des services, à des violations de données, à des problèmes liés à l'emploi ou au respect des réglementations environnementales ;

(c) toute réclamation formulée par les Clients d'Expleo dans la mesure où elle est directement causée par un manquement du Fournisseur ou par des Livrables défectueux.

Le Fournisseur supportera les conséquences financières de ces réclamations, sous réserve des limitations de responsabilité prévues à la présente section 10.

10.3 Exigences en matière d'assurance

(a) Obligation générale. Le Fournisseur doit, à ses frais exclusifs, souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la Commande et pendant au moins deux ans après celle-ci (ou pendant la période requise par la loi applicable, la plus longue des deux prévalant), des polices d'assurance auprès d'assureurs réputés et financièrement solides, d'une portée et de montants suffisants pour couvrir intégralement ses responsabilités et obligations au titre de la Commande. Ces polices doivent inclure, au minimum :

(i) une assurance responsabilité civile de l'employeur / accidents du travail, conformément à la législation applicable ;

(ii) une assurance responsabilité civile générale des entreprises, couvrant notamment la responsabilité du fait des produits, les dommages corporels, les dommages matériels et les opérations achevées ;

(iii) une assurance responsabilité civile professionnelle, lorsque des Services ou des activités professionnelles sont fournis ;

(iv) une assurance «cybersécurité et responsabilité liée aux données », lorsque les livrables concernent des logiciels, des systèmes informatiques, le traitement de données, l'hébergement ou l'accès à des données à caractère personnel ou confidentielles ;

(v) Une assurance biens et matériel, couvrant les outils, équipements et matériaux utilisés dans le cadre de l'exécution de la Commande ;

(vi) Toute autre assurance requise par la législation applicable ou explicitement mentionnée dans la Commande.

(b) Exigences en matière de couverture. Chaque police d'assurance doit :

(i) inclure Expleo et ses sociétés affiliées en tant qu'assurés supplémentaires, lorsque la législation applicable le permet ;

(ii) être d'un montant suffisant pour couvrir tous les risques prévisibles liés à la nature, à la portée et à l'utilisation prévues des Prestations, ainsi que les responsabilités pouvant découler de la Commande, avec des limites de couverture minimales d'au moins 1 000 000 d'euros par sinistre (ou des limites plus élevées pouvant être spécifiées dans la Commande lorsque le profil de risque l'exige) ;

(iii) offrir une couverture territoriale dans tous les pays où les Produits livrables sont fabriqués, fournis ou utilisés ;

(iv) renoncer à tout droit de subrogation à l'encontre d'Expleo et de ses assureurs ;

(v) ne pas comporter d'exclusions, de sous-limites, de franchises ou d'avenants qui limitent de manière significative la couverture des Prestations ou des obligations du Fournisseur au titre de la Commande ;

(vi) garantir que toute franchise ou retenue auto-assurée relève de la seule responsabilité du Fournisseur et ne soit pas opposable à Expleo ;

(vii) être une assurance principale et non contributive par rapport à toute assurance souscrite par Expleo, laquelle n'interviendra qu'à titre complémentaire des polices du Fournisseur ;

(viii) ne pas être résiliée, non renouvelée ou modifiée de manière substantielle sans un préavis écrit d'au moins trente (30) jours adressé à Expleo.

À la demande d'Expleo, le Fournisseur cédera à Expleo tous les droits ou recours découlant des polices d'assurance concernées, dans la mesure où ces recours se rapportent à la Commande ou aux pertes subies par Expleo.

(c) Preuve d'assurance. Le Fournisseur devra fournir à Expleo, avant le début de la Commande et à chaque renouvellement, des certificats d'assurance valides attestant du respect de la présente section, comprenant l'identité de l'assureur, le type de couverture, les limites de garantie, les franchises, les dates d'entrée en vigueur et les avenants.

(d) Sous-traitants. Lorsque le Fournisseur sous-traite une partie quelconque de la Commande (avec l'accord écrit préalable d'Expleo), il doit s'assurer que chaque sous-traitant agréé dispose d'une couverture d'assurance conforme aux dispositions de la présente section. Le Fournisseur reste entièrement responsable de tout manquement de la part de ses sous-traitants.

(e) Cession et franchises. Les franchises d'assurance du Fournisseur ou ses retenues auto-assurées ne sont pas opposables à Expleo. Sur demande, le Fournisseur cédera à Expleo l'ensemble des droits ou des créances au titre de ces polices d'assurance qui se rapportent à la Commande.

10.4 Limitation de la responsabilité d'Expleo

(a) La responsabilité totale cumulée d'Expleo envers le Fournisseur, découlant de la Commande ou s'y rapportant (que ce soit au titre d'un contrat, d'un délit civil, d'une négligence ou à tout autre titre), sera limitée au montant total versé par Expleo au titre de la Commande.

(b) Expleo ne saurait être tenue responsable de tout dommage indirect, spécial, accessoire, punitif, exemplaire ou consécutif, y compris, sans s'y limiter, le manque à gagner, la perte d'activité, la perte d'opportunité ou l'atteinte à la réputation.

(c) Aucune disposition de la présente section ne limite la responsabilité en cas de fraude, de négligence grave, de décès ou de préjudice corporel causé par la négligence d'une Partie, ni toute responsabilité qui ne peut être limitée en vertu du droit applicable.

10.5 Limite de responsabilité du Fournisseur. Sauf indication contraire expresse, la responsabilité totale cumulée du Fournisseur découlant du présent Contrat ou en rapport avec celle-ci ne dépassera pas 100 % de la valeur totale de la Commande concernée.

Sauf indication contraire expresse dans le présent Contrat, toutes les obligations d'indemnisation du Fournisseur sont soumises à ce plafond.

10.6 Absence de limitation pour le Fournisseur. Aucune disposition de la présente section 10 ne limite la responsabilité du Fournisseur en cas de :

(i) violation des obligations de confidentialité, des droits de propriété intellectuelle ou des obligations en matière de protection des données ;

(ii) fraude ou faute intentionnelle ;

(iii) non-respect des lois applicables ou des règles de contrôle des exportations ; ou

(iv) dans la mesure où la responsabilité d'Expleo envers son Client découle directement et exclusivement d'une violation du présent Contrat par le Fournisseur ou de Livrables défectueux, et uniquement dans la mesure où cette responsabilité : (a) ne peut raisonnablement être limitée contractuellement en vertu du contrat applicable conclu avec le Client ; ou (b) résulte d'obligations contractuelles imposées par le Client qu'Expleo est tenue d'accepter dans le cadre normal de ses activités.

11. RÉSILIATION

11.1 Résiliation pour motif valable. Expleo peut résilier la Commande, en tout ou en partie, avec effet immédiat et sans intervention judiciaire préalable, par notification écrite adressée au Fournisseur, dans l'un des cas suivants :

(a) manquement grave du Fournisseur à ses obligations au titre de la Commande, y compris un retard de livraison supérieur à cinq (5) jours, une non-conformité, un manquement à la garantie, une violation de la propriété intellectuelle ou une violation de la confidentialité ;

(b) défaut du Fournisseur de remédier à une violation notifiée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure écrite ;

(c) le retrait, la suspension ou la perte des certifications, autorisations ou agréments requis pour la fabrication, la fourniture ou l'utilisation des Produits livrables ;

(d) tout acte ou omission du Fournisseur qui porte atteinte de manière substantielle et démontrable, ou crée un risque avéré de préjudice, aux activités d'Expleo, à ses Clients ou à sa conformité réglementaire ;

(e) résiliation ou l'annulation du contrat Client pour lequel les Produits livrables étaient destinés, à condition que, lorsque cette résiliation n'est pas imputable au Fournisseur, Expleo en informe le Fournisseur par écrit conformément à la section 11.2.

11.2 Résiliation pour convenance. Sauf indication contraire dans la Commande, Expleo peut résilier la Commande, en tout ou en partie, pour convenance, y compris en cas d'annulation ou de résiliation du contrat Client sous-jacent, en adressant au Fournisseur un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours. En cas de résiliation, le Fournisseur devra :

(i) cesser immédiatement l'exécution des prestations ;

(ii) fournir un état précis des travaux en cours ;

(iii) livrer à Expleo tous les livrables achevés et les travaux en cours conformément aux instructions ; et

(iv) soumettre une facture finale se limitant exclusivement aux travaux dûment documentés et achevés jusqu'à la date de résiliation, sans droit à aucune autre indemnité, dommages-intérêts ou perte de revenus.

11.3 Résiliation pour insolvabilité ou incapacité juridique. Chacune des parties peut résilier la Commande avec effet immédiat par notification écrite si l'autre partie :

(a) fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation ou de redressement judiciaire ;

(b) se trouve dans l'incapacité de payer ses dettes à leur échéance ;

(c) fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie d'actifs susceptible de compromettre l'exécution de ses obligations contractuelles.

11.4 Conséquences de la résiliation. En cas de résiliation de la Commande pour quelque raison que ce soit :

(a) le Fournisseur devra, sans délai, restituer ou détruire, à la discrétion d'Expleo, toutes les Informations confidentielles, tous les outils ou tous les supports appartenant à Expleo ;

(b) Expleo sera en droit de récupérer toute somme déjà versée au Fournisseur au titre de Prestations non livrées ou refusées ;

(c) Expleo pourra achever les Prestations ou se procurer une prestation de remplacement auprès d'un tiers, aux frais et aux risques du Fournisseur ;

(d) La résiliation n'affectera pas le droit d'Expleo de réclamer des dommages-intérêts, des pénalités ou une indemnisation en vertu de la Commande.

11.5 Survie des clauses. Les clauses suivantes resteront en vigueur après la résiliation de la Commande : Propriété intellectuelle, Confidentialité, Garanties, Responsabilité, Protection des données, Contrôle des exportations, Assurance, ainsi que toute autre disposition qui, de par sa nature, est destinée à rester en vigueur.

12. CONFIDENTIALITÉ ET PUBLICITÉ

12.1 Obligations de confidentialité. Le Fournisseur s'engage à préserver la confidentialité absolue et à ne divulguer à aucun tiers les informations confidentielles ou exclusives (« Informations confidentielles ») reçues d'Expleo dans le cadre de la négociation, de la signature ou de l'exécution de la Commande.

(a) Cette obligation s'applique pendant toute la durée de la Commande et pendant une période de dix (10) ans après sa résiliation ou son annulation, sauf si une durée plus longue est requise par la loi applicable.

(b) Le Fournisseur ne doit pas utiliser les Informations confidentielles à d'autres fins que la bonne exécution de ses obligations au titre de la Commande.

(c) Les Informations confidentielles ne seront divulguées qu'aux employés du Fournisseur ou à ses sous-traitants agréés qui ont un besoin strict d'en connaître et qui sont liés par des obligations de confidentialité équivalentes.

(d) Le Fournisseur est entièrement responsable de tout manquement à l'obligation de confidentialité de la part de ses employés, sous-traitants, agents ou autres représentants.

12.2 Exclusions. Ne sont pas considérées comme des informations confidentielles les informations qui :

(i) sont ou deviennent accessibles au public sans qu'il y ait violation de la présente section ;

(ii) sont obtenues légalement par le Fournisseur auprès d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité ;

(iii) sont développées de manière indépendante par le Fournisseur sans utilisation des Informations confidentielles d'Expleo ;

(iv) doivent être divulguées en vertu de la loi ou d'une décision de justice, à condition que le Fournisseur en informe Expleo sans délai et coopère à l'obtention de mesures de protection.

12.3 Protection des outils et des secrets d'affaires. Tous les documents techniques, dessins, modèles, gabarits, prototypes, logiciels, données ou matériels fournis par Expleo doivent être traités comme des secrets d'affaires d'Expleo, protégés contre tout accès non autorisé, toute reproduction, toute diffusion ou toute ingénierie inverse. La reproduction n'est autorisée que dans la mesure nécessaire à l'usage interne dans le cadre de l'exécution de la Commande.

12.4 Restitution ou destruction des informations confidentielles. En cas de résiliation ou à la demande d'Expleo, le Fournisseur devra restituer sans délai ou détruire de manière sécurisée toutes les informations confidentielles, y compris toute copie ou tout dérivé de celles-ci, et certifier par écrit cette destruction.

12.5 Publicité et communication. Le Fournisseur s'interdit de faire toute annonce publique, de publier tout communiqué de presse, de faire référence à Expleo, d'utiliser le nom, les marques, les logos d'Expleo ou toute information relative à la Commande ou aux Livrables dans toute forme de publicité, de promotion, de marketing ou de communication médiatique sans l'accord écrit préalable d'Expleo.

13. ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ JURIDIQUE

13.1 Respect des lois et réglementations. Le Fournisseur doit se conformer, et veiller à ce que ses employés, agents et sous-traitants se conforment, à toutes les lois, réglementations et normes applicables relatives à l'exécution de la Commande, y compris, sans s'y limiter, celles régissant :

(i) l'interdiction du travail des enfants, du travail forcé et de la traite des êtres humains ;

(ii) l'égalité des chances, la non-discrimination, la dignité au travail et la prévention du harcèlement ;

(iii) lutte contre la corruption, la corruption passive, la fraude, l'influence illicite, le détournement de fonds, le blanchiment d'argent, ainsi que la tenue d'une comptabilité et d'un reporting équitables et exacts ;

(iv) la santé et la sécurité au travail, y compris l'utilisation en toute sécurité des installations, des outils et des équipements ;

(v) la protection de l'environnement et la gestion des déchets (le cas échéant) ;

(vi) le droit de la concurrence et la législation antitrust ;

(vii) obligations en matière de protection des données, de confidentialité et de cybersécurité ;

(viii) droits de propriété intellectuelle et protection des informations confidentielles.

{ expleo }

Le Fournisseur garantit qu'il ne se livrera à aucune activité susceptible d'engager la responsabilité civile, pénale ou réglementaire d'Expleo.

13.2 Lutte contre la corruption et les pots-de-vin. Le Fournisseur doit se conformer à toutes les lois anticorruption applicables, y compris, sans s'y limiter, la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act, FCPA), la loi britannique sur la corruption (UK Bribery Act), la loi française Sapin II et toute autre législation nationale ou internationale équivalente. En particulier, le Fournisseur ne doit pas :

- (a) offrir, promettre, autoriser ou fournir un avantage indu ou tout objet de valeur à un tiers dans le but d'influencer indûment des décisions commerciales ;
- (b) solliciter, accepter ou recevoir un pot-de-vin ou un avantage indu de la part de tiers en rapport avec la Commande ;
- (c) falsifier des documents comptables ou dissimuler des paiements illicites.

Tout manquement à la présente clause autorise Expleo à résilier immédiatement la Commande et à réclamer une indemnisation intégrale pour toute perte ou tout préjudice qui en résulterait.

13.3 Code de conduite des fournisseurs. Le Fournisseur s'engage à respecter le Code de conduite des fournisseurs d'Expleo, tel qu'il lui a été communiqué, et garantit que ses sous-traitants s'y conforment également. Expleo peut mettre à jour le Code de conduite des fournisseurs, et le Fournisseur doit veiller à ce que celui-ci soit respecté en permanence.

13.4 Droits d'audit. Expleo se réserve le droit de mener ou de faire mener des audits des systèmes, des politiques, des registres et du personnel du Fournisseur, moyennant un préavis raisonnable, afin de vérifier le respect de la présente section. Le Fournisseur doit coopérer pleinement et sans délai. Tout refus de coopération sera considéré comme une violation substantielle.

13.5 Conséquences d'une violation. En cas de violation présumée ou avérée de la présente section, Expleo peut, à sa discrétion :

- (i) suspendre l'exécution et les paiements ;
- (ii) résilier la Commande avec effet immédiat, sans encourir aucune responsabilité ;
- (iii) demander une indemnisation intégrale pour toute pénalité, tout coût, toute perte ou tout préjudice qui en résulterait ;
- (iv) retirer le Fournisseur des listes de fournisseurs agréés ou de futures opportunités.

14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

14.1 Outils. Les outils et biens spécifiques fournis pour l'exécution de la Commande (« Outils »), qu'ils soient fournis directement par Expleo au Fournisseur ou produits par le Fournisseur pour le compte d'Expleo et à ses frais, en tout ou en partie, sont et resteront la propriété exclusive d'Expleo et porteront une marque permanente indiquant cette propriété. Sauf accord écrit contraire d'Expleo, ces Outils doivent être utilisés exclusivement pour l'exécution de la Commande et ne doivent pas être copiés, adaptés, faire l'objet d'une ingénierie inverse ou être exploités de quelque manière que ce soit à des fins autres que l'exécution de la Commande. Le Fournisseur doit restituer ces Outils à Expleo sur simple demande, sans pouvoir invoquer aucun privilège, droit de rétention ou droit de compensation. Le Fournisseur est tenu de maintenir les Outils en bon état de fonctionnement, tel que requis pour l'exécution de la Commande, et est responsable de toute perte ou de tout dommage les affectant, à l'exception de l'usure normale.

14.2 Droits de propriété intellectuelle préexistants. Chaque Partie conserve la propriété exclusive de ses connaissances préexistantes, y compris, sans s'y limiter, le savoir-faire, les méthodes, les procédés, les algorithmes, les spécifications, les logiciels, les données et les droits de propriété intellectuelle détenus ou contrôlés avant la Commande ou développés indépendamment de son exécution (« Droits de propriété intellectuelle préexistants »), y compris toute modification, mise à jour, amélioration, œuvre dérivée ou autre perfectionnement développé indépendamment de la Commande ou antérieurement à celle-ci (« Améliorations »). Lorsqu'Expleo a besoin d'accéder aux DPI préexistants du Fournisseur pour utiliser ou exploiter les Livrables ou les Résultats, le Fournisseur accorde à Expleo une licence mondiale, perpétuelle, irrévocable, non exclusive, transférable, sous-licenciable, entièrement libérée et libre de redevances sur ces DPI antérieurs et ces Améliorations, dans la mesure nécessaire pour permettre à Expleo et à ses Clients d'utiliser, d'intégrer, de maintenir, d'assurer le support ou de commercialiser les Livrables ou les Résultats.

14.3 Droits de première main. Expleo détient l'ensemble des droits, titres et intérêts relatifs à l'ensemble des livrables, œuvres, développements, études, logiciels, inventions, documents, informations, données, savoir-faire et résultats créés, développés ou obtenus par le Fournisseur, seul ou conjointement, dans le cadre de l'exécution de la Commande (« Résultats »). Si, en vertu du droit applicable, la propriété des Résultats revient par défaut au Fournisseur, celui-ci cède par les présentes, de manière irrévocable et à titre gratuit, l'ensemble de ces droits, titres et intérêts sur les Résultats à Expleo, y compris le droit exclusif d'exploiter, de reproduire, d'adapter, de modifier, d'intégrer, de commercialiser et de concéder en sous-licence ces Résultats dans le monde entier, pendant toute la durée légale de protection, sans limitation ni restriction. Cela inclut tous les droits d'exploitation tant au format source qu'au format objet, y compris le droit d'enregistrer des droits de propriété. Le Fournisseur veillera à ce que son personnel, ses collaborateurs et ses sous-traitants signent toutes les cessions requises et renoncent à tous les droits moraux dans la mesure autorisée par la loi.

Pour éviter toute ambiguïté, cette cession ne s'étend pas au savoir-faire, aux outils ou aux méthodologies génériques préexistants du Fournisseur, à condition que ce dernier accorde à Expleo une licence suffisante pour l'utilisation des Livrables.

14.4 Composants open source et tiers. Le Fournisseur déclare et garantit qu'aucun composant open source ou tiers n'est inclus dans les Livrables ou les Résultats d'une manière susceptible de créer une restriction de type « copyleft », de divulgation, d'attribution ou autre, sauf autorisation expresse et écrite préalable d'Expleo. Lorsqu'Expleo l'y autorise, le Fournisseur doit tenir à jour une documentation complète, datée et traçable attestant de l'origine, de la paternité, du processus de développement et de la propriété de tous les composants inclus dans les Livrables ou les Résultats, et doit fournir cette documentation à Expleo sur simple demande. Le Fournisseur est seul responsable de l'obtention et du maintien de toutes les licences de tiers nécessaires aux Livrables ou aux Résultats et doit indemniser Expleo en cas de manquement à cette obligation.

14.5 Résultats conjoints ou développés par Expleo. Tous les résultats développés conjointement avec le Fournisseur (« Résultats conjoints ») ou exclusivement par Expleo (« Résultats développés par Expleo ») sont la propriété exclusive d'Expleo, sauf accord contraire expressément convenu par écrit avec le Fournisseur. Ces Résultats conjoints et/ou Résultats développés par Expleo, y compris tous leurs composants, modules ou dérivés, ne peuvent être fournis, concédés sous licence, divulgués ou mis à la disposition d'un tiers sans l'accord écrit préalable d'Expleo. Pour les travaux de recherche ou de développement réalisés dans le cadre de la Commande, Expleo dispose d'un droit exclusif, illimité, irrévocable, sous-licenciable et transférable d'utiliser et d'exploiter l'ensemble de ces Résultats, y compris les dessins, les documents électroniques, les logiciels et la documentation technique — sans aucune restriction quant au territoire, à la durée, au champ d'application ou à la finalité de l'utilisation.

14.6 Transfert de propriété et de risque. La propriété de la propriété intellectuelle, des Résultats et des livrables de nature service est transférée automatiquement à Expleo dès leur création ou leur achèvement par le Fournisseur. La propriété des Produits physiques est transférée à Expleo lors de l'Acceptation, qui peut avoir lieu dans les locaux du Fournisseur et est indépendante du paiement. Le transfert des risques est régi par la section 4.9, sauf indication contraire dans la Commande.

14.7 Contrefaçon. Le Fournisseur s'engage à indemniser et à dégrader Expleo et/ou ses Clients de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, action, perte, dommage, responsabilité, pénalité et frais (y compris les frais de justice) de tiers résultant d'une contrefaçon, d'une utilisation abusive, d'une concurrence déloyale, d'une falsification ou d'un parasitisme, réels ou allégués, liés à l'utilisation, à la fabrication ou à l'exploitation des Produits ou des Résultats dans le cadre de la Commande. Dans ce cas, et sans préjudice des autres droits ou recours d'Expleo, le Fournisseur devra, à ses propres frais et sans délai, sous réserve de l'accord écrit préalable d'Expleo, soit :

- (i) garantir à Expleo et/ou à ses Clients la poursuite de l'utilisation sans restriction des éléments concernés ;
- (ii) modifier ou remplacer les éléments concernés par des équivalents ne portant pas atteinte aux droits et préservant pleinement les fonctionnalités prévues ;
- (iii) mettre en œuvre toute autre mesure corrective exigée par Expleo afin d'éliminer la contrefaçon et de préserver l'utilisation, les performances, l'intégration et l'exploitation commerciale prévues des éléments concernés.

Toutes les mesures correctives doivent être mises en œuvre sans aucune dégradation, retard, limitation, coût supplémentaire ou impact négatif pour Expleo et/ou ses Clients, sauf autorisation expresse et écrite d'Expleo. Le Fournisseur doit coopérer pleinement avec Expleo dans le cadre de la défense, de l'enquête et du règlement de toute réclamation pour contrefaçon, notamment en fournissant sans délai tous les documents, supports techniques, fichiers sources, spécifications ou autres informations demandés par Expleo.

Les obligations d'indemnisation du Fournisseur au titre de la présente clause subsisteront après la résiliation ou l'expiration de la Commande, conformément aux délais de prescription légaux applicables.

15. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

15.1 Obligation de conformité. Le Fournisseur doit se conformer à l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de contrôle des importations et des exportations :

- (i) du pays dans lequel le Fournisseur est enregistré ou exerce ses activités ; et
- (ii) tout pays vers lequel les livrables sont expédiés ou dans lequel ils sont utilisés (ci-après dénommés collectivement les « Règlements en matière de contrôle des exportations »).

Le respect de la Réglementation en matière de contrôle des exportations constitue une obligation contractuelle importante et essentielle du Fournisseur au titre de la Commande.

15.2 Responsabilités du Fournisseur avant la livraison. Le Fournisseur doit :

- (a) vérifier, avant l'exécution de la Commande, si des Produits, Services, Logiciels, composants ou technologies associées sont soumis à la Réglementation en matière de contrôle des exportations ;
- (b) informer sans délai Expleo par écrit de toute modification de la réglementation applicable en matière de contrôle des exportations ayant une incidence sur les livrables ou leur utilisation ;
- (c) fournir à Expleo, sur demande, tous les documents et informations nécessaires pour vérifier le respect de la réglementation en matière de contrôle des exportations ;
- (d) informer Expleo au cas où le Fournisseur aurait besoin d'une assistance ou de documents de la part d'Expleo pour se conformer à la réglementation en matière de contrôle des exportations.

15.3 Licences et autorisations. Lorsque des livrables sont soumis à des obligations en matière de licences d'exportation ou d'importation, le Fournisseur doit, à ses propres frais et sans incidence sur les délais de livraison :

- (a) obtenir et conserver toutes les autorisations, agréments et licences officiels requis par les pouvoirs publics ; et
- (b) s'assurer que ces licences couvrent l'utilisation finale et les utilisateurs finaux désignés par Expleo. Le Fournisseur mettra tout en œuvre pour obtenir les licences en temps utile afin de permettre à Expleo de respecter ses engagements en aval envers son Client. Le Fournisseur indiquera clairement sur tous les bons de livraison et toutes les factures les classifications d'exportation applicables aux Produits livrables.

15.4 Documentation relative aux expéditions internationales. Pour les expéditions transfrontalières, le Fournisseur doit joindre tous les documents douaniers et commerciaux requis, notamment :

- (a) la facture de valeur en douane et le bordereau d'expédition principal ;
- (b) les licences d'exportation et d'importation, le cas échéant ;
- (c) les certificats d'origine et tout document relatif à l'USMCA ou à tout autre accord de libre-échange applicable ;
- (d) tout document supplémentaire demandé par Expleo ou par le Client d'Expleo à l'appui des demandes d'importation, d'exportation, de dédouanement ou de crédit commercial. Le Fournisseur garantit que l'ensemble de ces documents est exact, véridique et complet. Aucun Produit livrable ne sera réputé livré au titre de la Commande tant que l'ensemble de ces documents – y compris toute documentation d'exploitation ou de maintenance, les données techniques ou les logiciels – n'aura pas été intégralement fourni.

15.5 Modifications réglementaires. Si une modification des réglementations en matière de contrôle des exportations affecte la capacité du Fournisseur à exécuter la Commande, le Fournisseur en informera sans délai Expleo et, à la seule discrétion d'Expleo et sans frais supplémentaires pour cette dernière, il devra soit :

- (i) obtenir auprès des autorités compétentes toutes les licences, autorisations ou dérogations révisées ou supplémentaires nécessaires ; ou
- (ii) remplacer ou modifier les livrables, la technologie ou les données concernés afin de garantir le maintien de la conformité, sans incidence négative sur les exigences de fonctionnalité ou de performance prévues par la Commande.

15.6 Le Fournisseur déclare ne pas être une « personne sanctionnée » ni être situé dans un pays faisant l'objet d'un embargo total au sens de la réglementation en matière de sanctions et d'exportation au moment de la signature du présent document, et s'engage à respecter ces conditions. En outre, si le Fournisseur venait à faire l'objet de sanctions internationales, il devra en informer Expleo dans les plus brefs délais. Dans ce cas, Expleo sera en droit de résilier le Bon de commande ou le Contrat concerné avec effet immédiat et sans engager sa responsabilité, sans préjudice de tout autre droit ou recours.

16. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

16.1 Engagement en matière de protection des données. Expleo accorde une grande importance à la protection de la vie privée et s'engage à garantir la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont confiées. Le Fournisseur est tenu de faire preuve d'un engagement similaire en matière de respect des droits des personnes concernées et de protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la Commande.

16.2 Les Parties conviennent que le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la Commande est régi par le Contrat de traitement des données d'Expleo destiné aux Fournisseurs, dans sa version en vigueur à la date de la Commande, disponible à l'adresse <https://expleo.com/DP/Data-Processing-Agreement-Supplier.pdf> (https://expleo.com/DP/Data-Processing-Agreement-Supplier.pdf) et fourni au Fournisseur sur simple demande, lequel est incorporé aux présentes Conditions et en fait partie intégrante. Expleo informera le Fournisseur de toute modification substantielle, qui s'appliquera aux Commandes passées après ladite notification.

17. DÉVELOPPEMENT DURABLE, RSE ET CONFORMITÉ ESG

17.1 Conformité en matière d'environnement, de santé et de sécurité

(a) Le Fournisseur doit se conformer à l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière d'environnement, de santé au travail, d'hygiène et de sécurité, y compris, sans s'y limiter :

- (i) les directives relatives aux substances dangereuses, à la gestion des déchets, au recyclage et aux émissions, telles que RoHS, REACH, DEEE ;
- (ii) les réglementations régissant la manipulation, l'élimination et le transport en toute sécurité des marchandises dangereuses ;

(i) Normes nationales et internationales applicables en matière de développement durable, de décarbonisation et d'efficacité énergétique, y compris l'alignement sur les cadres environnementaux de l'UE tels que le Pacte vert pour l'Europe ou tout autre cadre équivalent.

(b) Les prestations doivent respecter les normes de sécurité, de prévention des accidents et de protection de l'environnement applicables à leur nature, leur utilisation et leur destination, y compris les exigences relatives à la manipulation des substances dangereuses, à l'élimination en toute sécurité, à la sécurité électromagnétique et à l'écoconception.

(c) Le Fournisseur doit :

- (i) informer sans délai Expleo par écrit de tout incident, défaut ou non-conformité réglementaire lié à des questions d'environnement, de santé ou de sécurité susceptible d'avoir une incidence sur les livrables ou leur utilisation ;
- (ii) informer immédiatement Expleo de toute modification de la réglementation applicable aux prestations ;
- (iii) rester entièrement responsable de toute conséquence résultant d'un manquement de sa part ou de celle de ses sous-traitants, y compris les dommages causés à Expleo ou à des tiers.

(d) Lorsque les livrables comprennent des travaux effectués dans les locaux d'Expleo ou du Client, le Fournisseur doit :

- (i) se conformer à l'ensemble des règles de sécurité au travail applicables, aux règlements internes du site et aux plans de prévention des risques ;
- (ii) prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité de son personnel, de celui d'Expleo et du Client, ainsi que de toute autre personne présente sur le site ;
- (iii) informer sans délai Expleo de toute mise à jour requise concernant les plans de sécurité ou les règles internes ;
- (iv) s'assurer que son personnel dispose de toutes les autorisations techniques, médicales et administratives requises pour accéder au site et exercer ses activités en toute sécurité.

17.2 Responsabilité sociale et emploi conforme à la loi

(a) Le Fournisseur doit s'assurer que toutes les personnes effectuant des travaux dans le cadre de la Commande sont employées légalement, conformément à la législation applicable en matière de travail, de sécurité sociale et d'immigration. Cela inclut le respect :

- (i) des dispositions relatives à la lutte contre le travail clandestin ;
 - (ii) l'emploi régulier des travailleurs étrangers ;
 - (iii) la mise en place de la réglementation relative aux salariés et des exigences connexes.
- (b) En cas de recours à des travailleurs étrangers ou détachés, le Fournisseur devra fournir à Expleo, sur demande et lorsque la loi l'exige :
- (i) des attestations de conformité en matière de sécurité sociale ;
 - (ii) les déclarations de détachement des salariés et les pièces justificatives correspondantes (par exemple, les certificats A1 ou équivalents) ;
 - (iii) la désignation d'un représentant légal chargé d'assurer la liaison avec les autorités compétentes.

{ expleo }

(c) Le Fournisseur doit tenir à jour et fournir, à la demande d'Expleo, une liste nominative du personnel et des sous-traitants affectés à l'exécution de la Commande sur les sites d'Expleo ou du Client, afin de garantir le respect des obligations légales et syndicales.

(d) Le personnel et les sous-traitants du Fournisseur doivent être titulaires de toutes les autorisations techniques, normatives et administratives nécessaires à la réalisation complète des Prestations et en fournir la preuve à la demande d'Expleo.

17.3 Responsabilité sociale des entreprises (RSE) et conduite éthique

(a) Le Fournisseur prend acte des engagements d'Expleo au titre de son cadre RSE et ESG et s'engage à se conformer au Code de conduite des fournisseurs d'Expleo, disponible sur le site Internet d'Expleo.

(b) Le Fournisseur doit exercer ses activités conformément aux normes et conventions internationalement reconnues relatives :

- (i) aux droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- (ii) à l'interdiction du travail forcé, du travail des enfants et de l'esclavage moderne ;
- (iii) à la non-discrimination et l'égalité de traitement ;
- (iv) aux salaires équitables, des horaires de travail raisonnables et des conditions de travail sûres ;
- (v) aux normes de lutte contre la corruption, les pots-de-vin et la fraude ;
- (vi) à l'approvisionnement responsable et la traçabilité des matières premières, y compris les minerais provenant de zones de conflit.

(c) Le Fournisseur doit veiller à ce que les obligations applicables en matière de RSE soient mises en œuvre tout au long de sa chaîne d'approvisionnement et doit contrôler le respect de ces obligations par ses sous-traitants et fournisseurs.

17.4 Obligations en matière d'ESG et de CSRD

(a) Le Fournisseur doit mettre en œuvre et maintenir des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) conformes au cadre de développement durable d'Expleo et aux exigences de toute obligation applicable en matière de reporting ESG, y compris la directive sur le reporting en matière de développement durable des entreprises (CSRD).

(b) Le Fournisseur doit :

- (i) adopter des processus de gestion durable des ressources et de l'énergie ;
- (ii) mesurer, surveiller et, dans la mesure du possible, réduire son empreinte environnementale, y compris ses émissions de gaz à effet de serre ;
- (iii) mettre en œuvre les principes de l'économie circulaire, des mesures de réduction des déchets et la protection de la biodiversité.

17.5 Suivi, audit et mesures correctives

(a) Expleo se réserve le droit, moyennant un préavis raisonnable, de :

(i) demander des documents attestant que le Fournisseur respecte ses obligations au titre de la présente section ;

(ii) réaliser ou faire réaliser par des tiers des audits, des évaluations ou des vérifications sur site concernant les pratiques environnementales, sociales, sanitaires, de sécurité et éthiques au sein des installations du Fournisseur ou de ses sous-traitants.

(b) Le Fournisseur doit coopérer pleinement et mettre en œuvre des mesures correctives dans un délai raisonnable, conformément à la demande d'Expleo.

(c) Tout manquement à la présente section constituera une violation substantielle de la Commande, autorisant Expleo à :

- (i) suspendre l'exécution de la commande ou les paiements jusqu'au rétablissement de la conformité ;
- (ii) résilier la Commande avec effet immédiat, sans encourir de responsabilité ;
- (iii) obtenir le remboursement de tous les dommages-intérêts, frais ou pénalités encourus du fait de cette violation.

18. CYBERSÉCURITÉ

18.1 Conformité aux normes. Le Fournisseur doit mettre en œuvre et maintenir des mesures de cybersécurité techniques et organisationnelles appropriées, conformément aux meilleures pratiques du secteur, y compris, le cas échéant, les normes ISO/IEC 27001, NIST, CIS ou tout autre référentiel de cybersécurité équivalent.

18.2 Protection des systèmes et des données. Le Fournisseur doit s'assurer que tous les systèmes, logiciels, outils et appareils utilisés dans le cadre de l'exécution de la Commande sont protégés contre tout accès non autorisé, les logiciels malveillants, les vulnérabilités et autres menaces de cybersécurité.

Le Fournisseur doit :

- (i) Maintenir à jour les correctifs de sécurité et les contrôles anti-malware ;
- (ii) Mettre en œuvre des contrôles d'accès rigoureux, un chiffrement des données en transit et au repos, ainsi qu'une surveillance du réseau ;
- (iii) Veiller à la configuration sécurisée des systèmes et au respect du principe du privilège minimal en matière de droits d'accès.

18.3 Incidents de cybersécurité. Le Fournisseur doit immédiatement notifier Expleo (dans les 24 heures) de tout incident de cybersécurité confirmé ou présumé susceptible d'avoir un impact sur :

- (i) les données ou les systèmes d'Expleo,
- (ii) les prestations fournies dans le cadre de la Commande,
- (iii) la capacité du Fournisseur à s'acquitter de ses obligations.

Le Fournisseur prendra toutes les mesures correctives nécessaires à ses frais et coopérera pleinement avec Expleo pour répondre à l'incident et le résoudre, notamment en fournissant l'accès aux journaux, aux rapports et aux analyses médico-légales.

18.4 Cybersécurité des tiers et de la chaîne d'approvisionnement. Le Fournisseur s'assurera que tout sous-traitant ou tiers intervenant dans l'exécution de la Commande mette en œuvre des mesures de cybersécurité au moins aussi strictes que celles requises aux termes des présentes.

18.5 Droit d'audit. Expleo se réserve le droit, moyennant un préavis raisonnable, de réaliser ou de demander à des tiers de réaliser des évaluations ou des audits de cybersécurité portant sur les systèmes informatiques, les processus ou les contrôles du Fournisseur en rapport avec la Commande.

19. CESSIION DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

19.1 Cession et sous-traitance par le Fournisseur. Le Fournisseur ne doit pas, que ce soit directement ou indirectement, en tout ou en partie, vendre, céder, transférer ou sous-traiter ses droits ou obligations au titre de la Commande, à titre gratuit ou onéreux, sans le consentement écrit préalable d'Expleo. Toute tentative de cession ou de sous-traitance en violation de la présente clause autorisera Expleo, à sa seule discrétion, à annuler la Commande avec effet immédiat et à exercer tous les recours applicables, y compris la mise en jeu de la responsabilité du Fournisseur.

19.2 Droits de cession d'Expleo. Expleo peut, à tout moment et sans le consentement du Fournisseur, céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations découlant de la Commande à tout tiers, y compris ses filiales ou son Client.

20. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

20.1 Langue des Conditions. En cas de conflit ou de divergence entre la version anglaise des présentes Conditions et toute version traduite, la version anglaise prévaudra.

20.2 Droit applicable et juridiction compétente. Tout litige ou toute réclamation découlant de ou lié à la Commande, aux présentes Conditions et/ou à leur exécution ou à leur violation sera régi et interprété comme suit :

(a) Si Expleo est enregistrée aux États-Unis, la Commande sera régie par les lois de l'État américain dans lequel Expleo est enregistrée (à l'exclusion de ses principes de conflit de lois) et sera tranchée exclusivement par les tribunaux fédéraux ou d'État situés dans cet État. Chaque Partie renonce irrévocablement par les présentes à toute objection quant à cette juridiction ou à ce lieu de juridiction.

(b) Si Expleo est implantée en dehors des États-Unis, la Commande sera régie par les lois du pays où Expleo a son siège social, et tous les litiges découlant de la Commande ou s'y rapportant seront soumis exclusivement aux tribunaux compétents de la ville où Expleo est enregistrée.

21. PRESTATAIRES INDÉPENDANTS

21.1 Prestataires indépendants. Les Parties sont des prestataires indépendants. Aucune disposition de la Commande ou des présentes Conditions ne saurait être interprétée comme créant un partenariat, une coentreprise, un mandat, une relation de travail ou une relation fiduciaire entre les Parties. Aucune des Parties n'a le pouvoir de lier l'autre ou de contracter une obligation au nom de l'autre.

21.2 Absence de déclarations ou de garanties de la part du Fournisseur. Sans préjudice de ce qui précède, le Fournisseur ne fera aucune déclaration, ne donnera aucune garantie ni ne prendra aucun engagement au nom d'Expleo auprès d'un tiers sans le consentement écrit préalable d'Expleo.

21.3 Indépendance économique. Le Fournisseur reste seul responsable de sa stratégie commerciale et confirme que l'exécution de la Commande ne créera pas de situation de dépendance économique ou d'exclusivité. Le Fournisseur renonce à tout droit de réclamer une indemnisation pour perte de chiffre d'affaires, de fonds de commerce ou de dépendance résultant de l'exécution ou de la résiliation de la Commande.

22. DOCUMENTS ASSOCIÉS. HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS

22.1 Les documents suivants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente Commande (les « Documents associés ») :

- (a) l'accord de niveau de service (« SLA »),
- (b) l'accord sur le traitement des données (« DPA »),
- (c) le Code de conduite du Fournisseur,
- (d) toutes les spécifications, exigences techniques ou cahiers des charges,
- (e) tout autre document expressément mentionné dans la Commande.

22.2 Le Fournisseur s'engage, sans limitation ni réserve, à respecter toutes les obligations énoncées dans les Documents associés, qui l'engagent comme si elles figuraient intégralement dans les présentes Conditions.

22.3 En cas de conflit entre :

- (a) le corps de la Commande ; (b) les présentes Conditions générales ; et (c) tout Document associé, l'ordre de priorité suivant s'applique :

- (i) la Commande (y compris toute condition spécifique) ; (ii) les présentes Conditions générales ; (iii) les Documents associés ; (iv) tout autre document auquel il est fait référence (sauf accord contraire expressément stipulé par écrit).

Lorsque les présentes Conditions générales sont intégrées dans un contrat-cadre ou un accord-cadre, l'ordre de priorité défini dans ledit contrat prévaut sur la présente section 22.3.

22.4 Tout manquement aux obligations énoncées dans les documents annexes constituera une violation substantielle de la Commande, autorisant Expleo à exercer ses droits en vertu de la clause 11 (Résiliation) et à réclamer l'intégralité des dommages-intérêts qui en découlent.

23. DISPOSITIONS DIVERSES

23.1 Divisibilité. Si une disposition des présentes Conditions est jugée nulle ou inapplicable par une autorité compétente, cette disposition sera sans effet uniquement dans la mesure de cette inapplicabilité, sans affecter la validité des autres dispositions, qui resteront pleinement en vigueur.

23.2 Renonciation. Aucun manquement ou retard de la part de l'une ou l'autre des Parties dans l'application d'une disposition des présentes Conditions ne saurait être interprété comme une renonciation à cette disposition ou à tout autre droit en vertu des présentes. Toute renonciation n'est valable que si elle est convenue par écrit.

23.3 Pouvoir de signature. Toute personne physique signant la Commande au nom d'une Partie déclare et garantit qu'elle est dûment habilitée à engager ladite Partie au titre des conditions de la Commande et des présentes Conditions.